

Liste des questions-réponses validées WEBINAIRE du 17/06/2025

QUESTION n°1 : après la réunion, serait-il possible d'avoir votre présentation ?

Réponse n°1 : la présentation sera disponible sur le site internet du S3PI HCD.

QUESTION n°2 : quelles sont les nuances entre l'ATTES MEMOIRE et l'ATTES ALUR ?

Réponse n°2 :

- l'attestation ATTES-ALUR s'adresse à toute personne souhaitant déposer un permis de construire ou d'aménager sur un terrain situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS), ou modifier l'usage d'un ancien site ICPE ;
- l'ATTES MEMOIRE garantit l'adéquation des mesures de gestions proposées avec l'usage prévu. Il est obligatoire pour toute cessation d'activité d'installations soumises à autorisation ou à enregistrement notifiée après le 01/06/2025.

Question n°3 : Dans le cadre de la cessation d'activité d'un élevage ICPE soumis à autorisation (par exemple fosses à lisier de porcins) suite au décès brutal de l'exploitant - quelle procédure ?

Réponse n°3 : Si l'exploitant est une unique personne physique et qu'il n'y a pas de changement d'exploitant au sens « ICPE », on est dans le cadre d'une cessation d'activité d'une installation soumise à autorisation avec responsable défaillant (cadre général) qui est réglementairement identique à une cessation d'activité classique.

Questions n°4 : Droits des nouveaux riverains -par exemple un particulier achetant une maison proche d'un site SSP- Comment peut-il savoir qu'un AP de SSP existe dans un rayon de 1 km autour de son terrain ?

Réponse n°4 : Toute personne peut connaître les risques encourus pour toute adresse en France (via le portail internet « géorisques »).

Question n°5 : Pouvez-vous donner des exemples de tiers demandeurs sur le NPdC ? Surtout des collectivités locales ?

Réponse n°5 : Voici 3 exemples de tiers - demandeurs différents :

GOOS à MONTATAIRE - tiers demandeur (agglomération Crey sud Oise-collectivité locale)

AUTOMATIVE A AMIENS - tiers demandeur (promoteur immobilier)

MAPPA-SPONTEX à LIENCOURT - tiers demandeur (industriel)

Question n°6 : Un locataire aurait-il l'info de l'existence d'une SUP lors de la prise d'une location ?

Réponse n°6 : Toute annonce immobilière, quel que soit son support de diffusion, doit désormais porter cette mention : « Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www.georisques.gouv.fr ». Bien que non obligatoire, il est habituel en Haut-de-France que les SUP contiennent des obligations d'information des locataires par les propriétaires. « Hors question » ; rappel, la présence d'un logement dans un SIS doit faire l'objet d'une information du propriétaire vers le locataire.

Question n°7 : Pour un site soumis à déclaration, suite à la cessation d'activité - établissement

d'une ATTES SECUR (mise en sécurité et absence pollution hors site). Comment ça se passe t'il s'il reste de la pollution sur site? Qui instruira les mesures de gestion de dépollution sur site? Quel document doit être produit ?

Réponse n°7 : Rappel : L'ATTES SECUR n'est obligatoire que pour les notifications d'une cessation d'activité à partir du 01/06/2022 et uniquement pour une partie des cessations d'activité des sites soumis à déclaration (Article R512-66-3 du code de l'environnement qui liste nommément les rubriques de la nomenclature concernées). Les sites concernés sont globalement les sites qui ont pu stocker des substances et mélanges potentiellement dangereux (exemples : stockages d'hydrocarbures, les installations qui ont potentiellement mis en œuvre du trichloroéthylène etc.).

En application de la méthodologie nationale, l'exploitant met en sécurité son site, il envoie au Préfet une attes secur, il réhabilite son site puis informe le Préfet de cette réhabilitation. Si des pollutions résiduelles demeurent il demande des restrictions d'usage avec certaines dispositions complémentaires qui peuvent être prises (exemples : limitation de l'usage du site en interdisant un ou plusieurs usages sensibles comme la présence d'une crèche / possibilité de couper les vecteurs de pollution par exemple en imposant l'absence de contact entre la pollution et les usagers en recouvrant des polluants métalliques en quantité diffuse et non mobilisable dans les eaux souterraines par un recouvrement).

L'attention de l'IIC peut être attirée par certains éléments (comme le type de polluant retiré). L'inspection de l'environnement garde la possibilité de réglementer (pendant une durée de 30 ans à compter de la notification si nécessaire et en cas d'enjeux particuliers) toute cessation d'activité (y compris pour les déclarations).

Question n°8 Quel est la situation juridique du site Metaleurop ? Quel suivi des promesses de suivi sanitaire des enfants ?

Réponse n°8 : Cette question sort du cadre des évolutions réglementaires sur la loi industrie verte de la présentation. Nous vous invitons à contacter l'UD compétente pour des informations actualisées : ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Question n°9 – hors WEBINAIRE Est-il important de dissocier les pollutions de chimie minérale, les pollutions de chimie organique, les pollutions de biochimie, et pourquoi ?**Réponse n°9 :** Lors d'une pollution les différentes familles de polluants sont toutes examinées, toutes les techniques de remédiation (« dépollution ») ne sont pas adaptées à toutes les familles de polluants. (un traitement peut être très efficace sur les solvants chlorés et totalement inefficace sur les métaux).